

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission
<p>Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre</p> <p>Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.</p> <p>Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.</p> <p>Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.</p> <p>Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>	<p>Proposition de loi tendant à ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre</p> <p>Article unique</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Proposition de loi tendant à encadrer les conditions de la vente à distance des livres</p> <p>Article unique</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Proposition de loi tendant à encadrer les conditions de la vente à distance des livres</p> <p>Article unique</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes de référence	Texte de la proposition deloi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions du rapporteur
—	« La prestation de livraison à domicile ne peut pas être incluse dans le prix ainsi fixé. »	« Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit. »	« Lorsque établit, <i>sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.</i>